



**SUPREME COURT OF CANADA**

**CITATION:** R. v. Morrow, 2021 SCC 21

**APPEAL HEARD:** May 19, 2021  
**JUDGMENT RENDERED:** May 19,  
2021  
**DOCKET:** 39456

**BETWEEN:**

**Tanner Jay Morrow**  
Appellant

and

**Her Majesty The Queen**  
Respondent

**CORAM:** Moldaver, Karakatsanis, Côté, Rowe and Kasirer JJ.

**JUDGMENT READ**

**BY:** Moldaver J.  
(paras. 1 to 3)

**DISSENT READ BY:** Côté J.  
(para. 4)

**MAJORITY:** Moldaver, Karakatsanis, Rowe and Kasirer JJ.

**DISSENT:** Côté J.

**COUNSEL:**

*H. Markham Silver, Q.C., and Andrea L. Serink, for the appellant.*

*Andrew Barg, for the respondent.*

**NOTE:** This document is subject to editorial revision before its reproduction in final form in the *Canada Supreme Court Reports*.

---

No. 39456

May 27, 2021

Le 27 mai 2021

Coram: Moldaver, Karakatsanis, Côté,  
Rowe and Kasirer JJ.

Coram : Les juges Moldaver, Karakatsanis,  
Côté, Rowe et Kasirer

**BETWEEN:**

**ENTRE :**

Tanner Jay Morrow

Tanner Jay Morrow

Appellant

Appelant

- and -

- et -

Her Majesty The Queen

Sa Majesté la Reine

Respondent

Intimée

**JUDGMENT**

**JUGEMENT**

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Alberta (Calgary), Number 1901-0174-A, 2020 ABCA 407, dated November 19, 2020, was heard on May 19, 2021, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1901-0174-A, 2020 ABCA 407, daté du 19 novembre 2020, a été entendu le 19 mai 2021 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

MOLDAVER J. (Karakatsanis, Rowe and Kasirer JJ. concurring) — A majority of the Court is of the view that the appeal should be dismissed, substantially for the reasons

LE JUGE MOLDAVER (avec l'accord des juges Karakatsanis, Rowe et Kasirer) — La Cour, à la majorité, est d'avis de rejeter l'appel, essentiellement pour les motifs exposés par

of the majority of the Court of Appeal at paras. 16 and 17 of its judgment. As the majority observed, the record clearly supports the inference drawn by the trial judge that Mr. Morrow's conduct represented an attempt to dissuade the complainant, by corrupt means, from giving evidence. Mr. Morrow knew he had recently been charged with criminal harassment and that he was bound not to contact the complainant. Despite this, he attended her home uninvited and engaged her in a prolonged and distressing discussion about the process for withdrawing the charges and her reasons for bringing them. The complainant testified that the exchange made her feel "[p]ressed to please" Mr. Morrow and to get him out of the house (A.R., vol. II, at p. 30). Shortly thereafter, Mr. Morrow sexually assaulted her, which served to exacerbate her concerns. On the basis of this evidence, it was open for the trial judge to find that Mr. Morrow's intention was to apply pressure on the complainant and ultimately to manipulate her into dropping the charges against him. The fact that Mr. Morrow may have also been motivated by a desire to rekindle his relationship with the complainant did not undermine the availability of this finding.

There was also evidence that contradicted Mr. Morrow's position that he was simply responding to a request for information. The complainant made no such request to Mr. Morrow and she did not expect, nor was she interested in, the information he provided.

les juges majoritaires de la Cour d'appel, aux par. 16 et 17 de l'arrêt de la cour. Comme l'ont fait remarquer les juges majoritaires, le dossier étaye clairement l'inférence tirée par le juge du procès selon laquelle M. Morrow a tenté, par des moyens de corruption, de dissuader la plaignante de témoigner. Monsieur Morrow savait que des accusations de harcèlement criminel avaient récemment été portées contre lui et qu'il lui était interdit de communiquer avec la plaignante. Malgré cela, il s'est présenté au domicile de cette dernière sans y être invité et a engagé avec elle une longue et pénible discussion au sujet de la procédure à suivre pour retirer les accusations ainsi que des raisons pour lesquelles elle avait porté ces accusations. La plaignante a témoigné que, du fait de cet échange, elle s'était sentie [TRADUCTION] « [c]ontrainte de se montrer accommodante » envers M. Morrow afin de l'amener à quitter la maison (d.a., vol. II, p. 30). Peu de temps après, M. Morrow l'a agressée sexuellement, ce qui a exacerbé ses craintes. Sur la base de ce témoignage, il était loisible au juge du procès de conclure que M. Morrow avait l'intention d'exercer de la pression sur la plaignante et, ultimement, de la manipuler pour qu'elle laisse tomber les accusations portées contre lui. Le fait que M. Morrow ait pu également être motivé par le désir de renouer avec la plaignante ne faisait pas obstacle à cette conclusion.

Il y avait en outre des éléments de preuve contredisant la position de M. Morrow selon laquelle il ne faisait que répondre à une demande de renseignements. La plaignante n'a présenté aucune demande de la sorte à M. Morrow, et elle ne comptait pas sur l'information qu'il a fournie, et n'était pas non plus intéressée à l'obtenir.

In these circumstances, and having regard to the fact that survivors of domestic abuse are particularly vulnerable to acts of intimidation and manipulation, the trial judge's verdict was reasonable. There is no basis for appellate intervention.

CÔTÉ J. — The wording of the charge required evidence that the appellant attempted to dissuade the complainant “by threats, bribes or other corrupt means from giving evidence” (A.R., vol. I, at p. 2). There is no such evidence here. The appellant's behaviour cannot, in this case, be characterized as a “corrupt means” within the meaning of s. 139(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. Appealing to or preying on affection are means of persuasion just like appealing to or preying on reason. Nothing in the circumstances of this case makes these means of persuasion “corrupt”. The trial judge erred in finding otherwise. His reliance on *R. v. Crazyboy*, 2011 ABPC 369, was inapposite for two reasons. First, no finding of “corrupt means” was made in that case, as the wording of the charge did not require any. Second, Mr. Crazyboy attempted to manipulate the complainant and incited her to adopt an illegal behaviour by fleeing from her home so that she would not be brought before the court to give evidence. Here, the appellant merely provided information as to the process for withdrawing charges. Like Slatter J.A., I am of the view that the conviction for attempting to obstruct justice is not made out on this record, and that the conviction is unreasonable. I would therefore allow the appeal and enter a verdict of acquittal.

Compte tenu de ces circonstances, et eu égard au fait que les survivants de violence familiale sont particulièrement vulnérables aux actes d'intimidation et de manipulation, le verdict du juge du procès était raisonnable. Il n'y a pas matière à intervention en appel.

LA JUGE CÔTÉ — Le texte de l'accusation exigeait la preuve que l'appellant avait tenté de dissuader la plaignante, « par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de témoigner » (d.a., vol. I, p. 2). Il n'existe aucune preuve en ce sens dans la présente affaire. La conduite de l'appellant ne saurait, en l'espèce, être qualifiée de « moyens de corruption » au sens du par. 139(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. En appeler à l'affection d'une personne ou chercher à exploiter ce sentiment chez elle sont des moyens de persuasion au même titre que le fait d'en appeler à la raison d'une personne ou de chercher à exploiter cette faculté chez cette personne. Rien dans les circonstances de la présente affaire ne transforme ces moyens de persuasion en moyens de « corruption ». Le juge du procès a fait erreur en concluant différemment. Il a eu tort de s'appuyer sur l'arrêt *R. c. Crazyboy*, 2011 ABPC 369, et ce, pour deux raisons. Premièrement, aucune conclusion n'a été tirée quant à l'existence de « moyens de corruption » dans cette affaire, car le texte de l'accusation n'exigeait pas la présence de tels moyens. Deuxièmement, M. Crazyboy a tenté de manipuler la plaignante et il l'a incitée à adopter un comportement illégal et à fuir son domicile afin qu'elle ne puisse être emmenée devant le tribunal pour y témoigner. En l'espèce, l'appellant a simplement fourni de l'information sur la procédure à suivre pour

No. 39456

retirer des accusations. À l'instar du juge d'appel Slatter, j'estime que la déclaration de culpabilité pour tentative d'entrave à la justice n'est pas fondée au vu du présent dossier, et qu'elle est déraisonnable. Par conséquent, je ferais droit à l'appel et j'inscrirais un verdict d'acquittement.

J.S.C.C.

J.C.S.C.